



Politique d'admission et d'inscription des élèves

Service : Organisation scolaire et transport scolaire	Code : SOSTSP 02
Date d'approbation : 2024-06-25	Numéro de résolution : 2024-06-25-CA-08
Responsable de l'application : Alain Camaraire	
Entrée en vigueur : 2025-07-01	

Section 1 – Dispositions générales

1. PRÉAMBULE

Le Centre de services scolaire accueille plus de 20 000 élèves au secteur des jeunes et il souhaite s'assurer que chacun d'entre eux puisse être considéré de façon juste et équitable dans le cadre de son processus d'admission et d'inscription et tout au long de son parcours scolaire, et ce, afin de favoriser son bien-être, ses apprentissages et sa réussite.

De plus, en vertu de l'article 239 de la *Loi sur l'Instruction publique* (LIP), le Centre de services scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Conséquemment, l'élève, ou s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir chaque année, en vertu de l'article 4 de la LIP, parmi les écoles qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil ou l'organisation déterminée par le Service de l'organisation scolaire et du transport scolaire, l'inscription se fait alors selon les critères déterminés par le Centre de services scolaire en vertu de la présente politique.

Ces critères visent donc à assurer un traitement juste et équitable de chacune des demandes d'admission et d'inscription.

2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Les normes à respecter reposent notamment sur les encadrements suivants :

- la Loi sur l'instruction publique;
- le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;
- les conventions collectives nationales et locales des enseignantes et des enseignants;
- la *Politique relative au transport scolaire* du Centre de services scolaire.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique aux élèves du secteur des jeunes qui résident sur le territoire du Centre de services scolaire des Hautes-Rivières ou qui fréquentent l'une de ses écoles. Les dispositions au sujet du choix d'école ne concernent pas les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui requièrent des services spécialisés dispensés dans les écoles déterminées.



4. OBJECTIFS

La présente politique vise à :

- établir les critères d'admission, d'inscription et de répartition des élèves du secteur des jeunes fréquentant les écoles du Centre de services scolaire;
- déterminer les modalités et les contraintes dans le choix d'une école pour un élève ainsi que pour des déplacements d'une école à une autre, si la situation le requiert;
- assurer aux élèves un traitement équitable quant aux droits de fréquentation des écoles du Centre de services scolaire.

5. PRINCIPES

- 5.1 L'élève du préscolaire, du primaire et du secondaire fréquente en priorité l'école du bassin géographique où il réside et où sont dispensés les services éducatifs dont il a besoin. L'accès à l'école du bassin peut cependant être limité si l'élève requiert un service éducatif spécialisé qui n'est pas dispensé à l'école de son bassin ou si la capacité d'accueil est atteinte en fonction de l'organisation scolaire déterminée.
- 5.2 L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir chaque année, parmi les autres écoles du Centre de services scolaire qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence. Toutefois, l'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger du transport.
- L'accès à l'école choisie peut cependant être limité par la capacité d'accueil de cette école, l'organisation scolaire mise en place et l'application des critères d'inscription.
- 5.3 Si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école ou de l'organisation scolaire déterminée, l'inscription se fait selon les critères déterminés par le Centre de services scolaire.

6. DÉFINITIONS

Admission

Acte administratif par lequel le Centre de services scolaire admet un élève pour la première fois à des services éducatifs qu'il dispense.

Adresse

Le numéro civique d'un immeuble sur une voie publique.

Bassin géographique de l'école

La configuration géographique d'un territoire desservi pour chaque école, laquelle précise le nom des rues et, si nécessaire, les adresses. Le bassin géographique est déterminé par le Centre de services scolaire.

Capacité d'accueil de l'école

Le nombre de groupes ainsi que le nombre d'élèves par groupe qu'une école peut recevoir en tenant compte:

- du nombre d'élèves admis et inscrits à cette école;
- des règles de formation des groupes prévues à la convention collective des enseignantes et des enseignants;
- du nombre de locaux requis pour accueillir des classes spécialisées;
- du nombre et de la configuration architecturale des locaux dont dispose l'école;
- de l'organisation scolaire actuelle et projetée.



Centre de services scolaire

Le Centre de services scolaire des Hautes-Rivières.

Choix d'école

Le droit des parents ou, de l'élève s'il est majeur, de choisir une école autre que celle de leur bassin géographique. Ce choix s'exerce selon les conditions prévues à la présente politique.

Distance entre la résidence de l'élève et l'école

La distance entre la résidence de l'élève et l'école s'établit depuis l'adresse de l'élève à l'adresse de l'école. La distance ainsi retenue est le chemin public le plus court entre les deux adresses incluant les passages piétonniers reconnus comme entretenus et déneigés par la municipalité étant précisé que l'adresse est réputée être apposée sur la porte de l'entrée principale située sur la façade avant de la résidence ou de l'école. Seul le logiciel Géobus de l'organisme GRICS est utilisé pour le calcul de la distance.

École intégrée

École ayant plus d'un bâtiment.

Fratrerie

Les frères, les sœurs et les membres d'une famille, qu'elle soit reconstituée ou non, vivant à la même adresse civique constituent un foyer familial. L'enfant confié de façon légale à une famille ou à un foyer par une autorité publique compétente est considéré comme membre de ce foyer familial.

Inscription

La demande annuelle faite à l'école par un parent pour un élève déjà admis au Centre de services scolaire afin de procéder à son inscription ou au renouvellement de son inscription. Cette demande s'effectue selon les modalités déterminées par le Centre de services scolaire.

Parents

Aux fins de la présente, ce terme désigne le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève.

Places-élèves disponibles

Le nombre de places-élèves disponibles se calcule par classe. Il correspond à la différence entre le nombre maximal d'élèves possible dans chaque groupe et le nombre d'élèves inscrits, et ce, dans le respect des règles de formation des groupes et de la capacité d'accueil de l'école.

Projet pédagogique d'école

Un projet pédagogique d'école est un projet vécu à l'intérieur d'une école en vertu d'une orientation de son projet éducatif. Il constitue un enrichissement d'un ou de plusieurs aspects du programme de formation qui nécessite une organisation particulière du curriculum. Ce projet et les prérequis sont approuvés par le conseil d'établissement dans les limites des ressources qui sont allouées à l'école par le Centre de services scolaire.



Projet pédagogique particulier

Projet approuvé par le conseil d'établissement d'une école et réalisé pour un ou plusieurs groupes d'élèves inscrits. Ces projets sont ceux reconnus par le Centre de services scolaire, offerts dans certaines écoles et pour lesquels le regroupement de bassins est déterminé par le Centre de services scolaire.

Résidence

La résidence d'une personne est le lieu où elle demeure de façon habituelle, étant entendu qu'il s'agit, pour l'élève, du lieu déterminé où il dort durant toute la semaine. Cette définition est réputée être l'adresse principale.

S'il y a garde partagée, il revient aux parents de déterminer un lieu de résidence principale. Le lieu de résidence principale demeure en vigueur pour toute l'année scolaire, sous réserve d'un déménagement ou d'un jugement de la cour.

Dans le cas de garde partagée et en cas de désaccord entre les parents, le Centre de services scolaire privilégiera l'école fréquentée par l'élève l'année précédente, et ce, jusqu'à ce qu'un accord entre les parents intervienne ou qu'un tribunal compétent en décide autrement.

Service spécialisé

Service ou classe offrant des services spécialisés qui accueillent des élèves qui, en raison de certains besoins spécifiques, sont regroupés dans une école afin de recevoir un enseignement adapté et, s'il y a lieu, un encadrement particulier.

Section 2 – Énoncés de la politique

7. CRITÈRES D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES

- 7.1 La priorité d'admission et d'inscription à une école du Centre de services scolaire est donnée aux élèves qui relèvent de la compétence du Centre de services scolaire.
- 7.2 La priorité d'admission et d'inscription à une école donnée est accordée à l'élève provenant d'une classe ou d'un service spécialisé d'une école qui est inscrit en classe régulière de cette même école pour les années subséquentes (à l'exception des élèves du préscolaire) et à l'élève dont le lieu de résidence est situé dans le bassin géographique de l'école qui est déterminé par le Centre de services scolaire. De plus, les critères suivants s'appliquent :
- le nombre maximal d'élèves par groupe classe;
 - la capacité d'accueil de l'école et l'organisation scolaire déterminée;
 - la disponibilité à l'école des services spécialisés requis pour un élève;
 - le respect des critères spécifiques d'inscription dans le cas d'une école offrant un projet particulier.
- 7.3 Les demandes d'admission et d'inscription et de changement à l'adresse de résidence principale d'un l'élève, reçues après le 1^{er} mai, seront considérées comme tardives aux fins de l'organisation scolaire de l'année suivante. Après cette date, elles seront traitées selon l'ordre chronologique d'arrivée, en tenant compte des principes et priorités d'inscription de cette politique.



8. RÈGLES DE RÉPARTITION DES ÉLÈVES DANS LES ÉCOLES

- 8.1 Le Centre de services scolaire doit assurer la répartition de tous les élèves dans ses écoles et attribuer les places disponibles dans une école donnée selon l'ordre de priorité suivant :
- 8.1.1 Pour chaque classe (degré), les élèves provenant d'une classe ou d'un service spécialisé d'une école et qui sont inscrits en classe régulière de cette même école. Cette clause est valide pour une même adresse et ne s'applique pas aux élèves du préscolaire.
 - 8.1.2 Pour chaque classe (degré), les élèves du bassin géographique de l'école déterminé par le Centre de services scolaire.
 - 8.1.3 Pour chaque classe (degré), les élèves déplacés d'une autre école, en raison d'un surplus d'élèves dans cette dernière, et qui ont le privilège de poursuivre leur scolarisation dans cette même école dans le respect de l'article 10.
 - 8.1.4 Pour chaque classe (degré), les élèves déplacés d'une autre école en raison d'un surplus d'élèves dans cette dernière dans le respect de l'article 9.3.
 - 8.1.5 Pour chaque classe (degré), les élèves qui résident sur le territoire du Centre de services scolaire, en dehors du bassin géographique de l'école, et dont les parents ont choisi l'école concernée, dans le respect de l'article 11.
 - 8.1.6 Pour chaque classe (degré), les élèves qui résident en dehors du territoire du Centre de services scolaire et dont les parents souhaitent les inscrire dans une école du Centre de services scolaire, après avoir formulé une demande de choix d'école dans le respect de l'article 11.
 - 8.1.7 Dans l'éventualité d'un surplus d'élèves à l'école du bassin géographique, les règles de déplacement de l'article 10 de la présente politique s'appliquent.
- 8.2 Précision quant aux règles de répartition pour l'école intégrée Capitaine-Luc-Fortin :
- Le déplacement d'élèves est réalisé, dans la mesure du possible, en choisissant de façon prioritaire l'autre bâtiment faisant partie intégrante de l'école.

9. LES MODALITÉS D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION

La semaine d'admission et d'inscription officielle est fixée à la 3^e semaine de février. Les élèves qui ont soumis leur candidature, et qui ont été acceptés dans un projet pédagogique particulier, doivent également procéder à leur inscription lors de la période d'admission et d'inscription.

9.1 Admission

- 9.1.1 Lorsqu'il s'agit d'une première demande d'admission au Centre de services scolaire, les parents de l'élève ou, l'élève s'il est majeur, doivent se présenter à l'école du bassin géographique où ils résident et y présenter les documents requis.

9.1.2 Documents requis :

- l'original du certificat de naissance comportant le nom des parents émis par le Directeur de l'état civil ou tout autre document conforme aux exigences du ministère de l'Éducation;
- deux preuves de résidence (voir annexe 2);
- une copie du dernier bulletin scolaire, s'il y a lieu;
- tout autre document requis ou accepté par le ministère de l'Éducation dans le cadre des différents règlements et lois en vigueur.

Une copie est reconnue certifiée lorsqu'on y trouve une confirmation manuscrite estampillée attestant qu'il s'agit bien d'une copie conforme à l'original.

La reconnaissance de réception par le Centre de services scolaire d'une demande d'admission s'établit à partir du moment où les parents ou, l'élève s'il est majeur, ont fourni le formulaire complété et signé ainsi que tous les documents exigés.

9.1.3 La demande d'admission est valide pour toute la période durant laquelle l'élève fréquente, sans interruption, une école du Centre de services scolaire.

9.2 Inscription annuelle

Pour les élèves qui fréquentent déjà une école du Centre de services scolaire, les parents ou, l'élève s'il est majeur, procéderont à leur inscription en ligne, annuellement, selon les directives remises par l'école.

9.3 Maternelle 4 ans

Les classes de maternelle 4 ans sont offertes dans les écoles déterminées par le Centre de services scolaire.

Les parents de l'élève procèdent à son inscription à l'école du bassin géographique où il réside. Une demande de choix d'école peut être formulée afin que l'élève concerné soit inscrit à une école autre que celle du bassin géographique, et ce, dans le respect des modalités à l'article 11.

Les demandes d'admission et d'inscription et les demandes de choix d'école déposées au plus tard le 1^{er} mai seront priorisées.

Les parents recevront la réponse à leur demande d'inscription dans la première semaine de juin.

Lorsque le nombre de demandes d'inscription à une école excède le nombre de places-élèves disponibles en classe de maternelle 4 ans, ces critères sont appliqués par l'école, dans l'ordre suivant :

- a) l'élève du bassin géographique de l'école référé par un partenaire du réseau de la santé;
- b) l'élève du bassin géographique de l'école qui n'a pas fréquenté un service de garde 24 mois avant la date d'entrée à l'école;
- c) l'élève du bassin géographique de l'école dont la langue maternelle est autre que le français;
- d) le tirage au sort parmi les élèves du bassin géographique de l'école ayant respecté la date de réception de la demande, soit le 1^{er} mai;
- e) l'élève en choix d'école ayant respecté la date de réception de la demande, soit le 1^{er} mai et en respect de l'ordre de priorité des choix d'école en maternelle 4 ans spécifié à l'article 12.9.

9.4 Dérogation à l'âge d'admissibilité

L'élève de maternelle 5 ans ou de niveau primaire ou secondaire doit être détenteur d'une dérogation s'il n'a pas atteint l'âge prescrit par la Loi. Cependant, en référence à l'article 9.1.1, la demande d'admission et d'inscription de cet élève est considérée dès sa formulation. Toutefois, cette demande doit être complétée au plus tard le 1^{er} mai en y incluant le rapport d'un professionnel pouvant recommander une telle dérogation à l'âge d'admission. Le non-respect de l'échéance ou l'absence du document exigé pourra entraîner le refus par le Centre de services scolaire de considérer la demande d'admission et d'inscription de cet élève ou cela pourrait avoir comme effet le déplacement administratif de l'élève;

L'élève âgé de 18 ans ou plus doit satisfaire aux règles du ministère de l'Éducation pour être admis dans une école (règles de certification et de continuité de scolarisation).



9.5 Déménagement

Les parents ou, l'élève s'il est majeur, qui changent de lieu de résidence, tout en continuant à demeurer sur le territoire du Centre de services scolaire, doivent remplir et remettre à l'école fréquentée le formulaire de changement d'adresse dans les meilleurs délais. Ce formulaire doit être accompagné de deux preuves de résidence.

Le non-respect de cet article pourrait faire en sorte que l'élève soit déplacé, en vertu de l'article 10.

9.6 Voyage

Un élève qui s'absente pour un motif de voyage, pour une durée de plus d'un mois, est considéré comme étant en bris de service. Au retour de son absence, le parent ou, l'élève s'il est majeur, devra procéder à nouveau à son inscription à son école de bassin et les critères et règles d'admission et d'inscription de la présente politique s'appliqueront.

10. DÉPLACEMENT D'UN ÉLÈVE POUR CAUSE DE SURPLUS

Le Centre de services scolaire reconnaît l'importance de favoriser la stabilité de l'élève dans son parcours scolaire. La Loi sur l'instruction publique prévoit que les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école. En ce sens, les critères énumérés ci-dessous (de a) à k)) sont en respect de ces encadrements et prennent en considération, de par ces conditions limitatives, le nombre de déplacements possibles pour un élève et ainsi, favorise la stabilité de celui-ci dans son parcours scolaire.

S'il s'avère nécessaire de déplacer un élève vers une autre école, la direction procède au déplacement, en respectant l'ordre des critères identifiés plus bas. Ces critères demeurent valides pour une même adresse et sont distinctifs pour le préscolaire, le primaire et le secondaire.

Advenant que tous les membres d'une même famille doivent être déplacés, ils le seront dans la mesure où ils sont déplacés dans la même école. Dans le cas contraire, ils demeureront à leur école de bassin.

Aux fins du présent article, l'élève du préscolaire est considéré comme piétonnier lorsqu'il réside en deçà de 1,6 kilomètre de l'école du bassin géographique désigné par le Centre de services scolaire.

L'élève dont le droit au transport est accordé en raison de la désignation d'une zone particulière est considéré tel un piétonnier dans l'application des critères de déplacement. Il en est de même pour l'élève qui bénéficie d'une place disponible dans le transport et qui autrement aurait été considéré comme piétonnier.

L'élève nouvellement inscrit dans une école en 6^e année au primaire pour l'année scolaire suivante est considéré au même titre qu'une inscription tardive, et ce, afin d'éviter, dans la mesure du possible, le déplacement d'un élève de 6^e année fréquentant déjà l'établissement.

Les critères d), e), h) et i) ne s'appliquent pas aux élèves des écoles secondaires Dr-Alexis-Bouthillier, Joséphine-Dandurand, Marguerite-Bourgeoys et la Polyvalente Chanoine-Armand-Racicot. En lieu et place, il faut lire : l'élève qui demeure le plus loin de l'école de son bassin géographique en commençant par celui qui n'a pas de membres de son foyer familial à l'école.

- a) les parents qui acceptent volontairement que l'élève soit déplacé. Toutefois, ce critère ne s'appliquera pas si le surplus survient à partir du 1^{er} juin. Dans cette éventualité, les élèves déplacés le seront en fonction des critères ci-après mentionnés;
- b) l'élève dont les parents résident hors du territoire du Centre de services scolaire;
- c) l'élève dont les parents n'ont pas respecté l'échéance du 1^{er} mai (art. 7.3 et 11.7) en appliquant l'inverse de l'ordre chronologique des demandes d'admission et d'inscription;



Politique d'admission et d'inscription des élèves

- d) l'élève transporté n'ayant jamais été déplacé et qui demeure le plus près de l'école où il sera déplacé et qui n'a pas de membres de son foyer familial à l'école;
- e) l'élève transporté n'ayant jamais été déplacé et qui demeure le plus près de l'école où il sera déplacé et qui a des membres de son foyer familial à l'école;
- f) l'élève piétonnier n'ayant jamais été déplacé et qui demeure le plus loin de l'école de bassin où il réside et qui n'a pas de membres de son foyer familial à l'école;
- g) l'élève piétonnier n'ayant jamais été déplacé et qui demeure le plus loin de l'école de bassin où il réside et qui a des membres de son foyer familial à l'école;
- h) l'élève transporté ayant déjà été déplacé ¹ et qui demeure le plus près de l'école où il sera déplacé et qui n'a pas de membres de son foyer familial à l'école;
- i) l'élève transporté ayant déjà été déplacé ¹ et qui demeure le plus près de l'école où il sera déplacé et qui a des membres de son foyer familial à l'école;
- j) l'élève piétonnier ayant déjà été déplacé ¹ et qui demeure le plus loin de l'école de bassin où il réside et qui n'a pas de membres de son foyer familial à l'école;
- k) l'élève piétonnier ayant déjà été déplacé ¹ et qui demeure le plus loin de l'école de bassin où il réside et qui a des membres de son foyer familial à l'école.

S'il s'avère nécessaire, les critères déterminant le droit au transport pour les élèves déplacés sont précisés dans la *Politique relative au transport scolaire*.

En cas d'égalité, le tirage au sort sera de rigueur lors de l'application de ces critères. Le changement d'école suite à la révision des bassins, n'est pas considéré comme un déplacement.

Le Centre de services scolaire se réserve le droit de ne pas transférer un élève HDAA en fonction de ses particularités et de ses besoins. Dans ce cas, la décision est prise conjointement par la direction des Services complémentaires et de l'adaptation scolaire et par un représentant de la direction de l'école.

10.1 Les modalités :

- la direction de l'école primaire communique par écrit avec les parents pour les informer du déplacement de leur enfant. Cette communication se fait au plus tard le 5 juillet pour l'élève dont la demande d'admission et d'inscription a été formulée avant cette date;
- la direction de l'école secondaire communique par écrit avec les parents pour les informer du déplacement de leur enfant. Cette communication se fait au plus tard le ou vers le 20 août pour l'élève dont la demande d'admission et d'inscription a été formulée avant cette date;
- le cas échéant, l'élève déplacé est transporté, conformément à la *Politique relative au transport scolaire* des élèves du Centre de services scolaire;
- le retour d'un élève vers l'école du bassin géographique où il réside s'effectue avec l'accord des parents jusqu'au 30 octobre de l'année scolaire en cours ou le jour ouvrable suivant. Dans ce cas, la direction d'école gère le processus de retour sur la base de l'inverse de l'ordre des critères prévus au point 10.

¹ Un élève est considéré comme ayant déjà été déplacé, celui qui a dû fréquenter une autre école après avoir accepté volontairement d'être déplacé ou après avoir été déplacé suite à un surplus d'élèves dans son école de bassin.



11. POURSUITE À L'ÉCOLE D'ADOPTION

La demande de poursuite à l'école d'adoption s'adresse à un élève déplacé de son école du bassin géographique, pour cause de surplus et qui était inscrit au 1^{er} mai ou à un élève volontaire pour un déplacement (élève déplacé dans le cadre de l'article 9 a) et 9 d) à k)).

Les parents ou, l'élève s'il est majeur, doivent déposer une demande de poursuite à l'école d'adoption à l'aide du formulaire prévu à cet effet durant la période d'inscription annuelle. Le transport est octroyé pour cet élève dans le respect de la *Politique relative au transport scolaire*.

Ce droit devient caduc ou ne peut être exercé dans les situations suivantes :

- l'élève dont l'inscription a été complétée après le 1^{er} mai et qui a dû être déplacé pour cause de surplus;
- tout élève du préscolaire;
- les membres du foyer familial de cet élève;
- le changement à l'adresse de résidence principale de l'élève;
- le non-exercice du droit durant une année scolaire;
- le changement d'école suite à la révision des bassins qui n'est pas considéré comme un déplacement pour cause de surplus.

L'acceptation de cette demande sera assujettie aux places disponibles dans l'école au niveau scolaire de l'élève.

Si le nombre de demandes pour poursuivre à l'école d'adoption excède la capacité d'accueil de cette école, les critères suivants s'appliqueront :

- a) le nombre d'années de fréquentation à l'école demandée;
- b) le tirage au sort.

Advenant le refus pour manque de place, l'inscription de l'élève demeure à l'école du bassin et les parents seront informés par écrit de la décision.

Les demandes de poursuite à l'école d'adoption ont préséance sur les élèves inscrits après le 1^{er} mai et sur les choix d'école en respect des règles de répartition dans les écoles (article 8).

12. CHOIX D'ÉCOLE

Les parents de l'élève ou, l'élève s'il est majeur, peuvent formuler une demande de choix d'école afin que l'élève concerné soit inscrit à une école autre que celle du bassin géographique où il réside.

- 12.1 Aucun choix d'école ne peut être demandé en cours d'année scolaire à l'exception d'une nouvelle inscription.
- 12.2 Le transport scolaire n'est pas assuré par le Centre de services scolaire. Toutefois, l'élève pourrait en bénéficier, et ce, tel que prévu à la *Politique relative au transport scolaire* du Centre de services scolaire.
- 12.3 Lorsque le choix d'école est refusé, l'élève demeure à son école de bassin.
- 12.4 L'exercice de se prévaloir d'un choix d'école ne s'applique pas à une classe ou un service spécialisé.
- 12.5 Les demandes de choix d'école seront acceptées sous réserve de l'organisation scolaire et de la capacité d'accueil de l'école qui reçoit ces élèves ayant formulé un choix d'école. Une fois accepté par la direction d'école, le choix d'école demeure irréversible pour l'année scolaire concernée.



12.6 Les demandes déposées à l'école au plus tard le 1^{er} mai seront traitées prioritairement.

12.7 Au secondaire, le choix d'école d'un élève pourra être reconduit l'année suivante sur présentation du formulaire choix d'école pendant la période d'inscription.

12.8 Le traitement des choix d'école

- Pour les élèves de maternelle 4 ans, le traitement des choix d'école se fera dans la première semaine de juin en respect des critères établis.
- Pour les élèves du primaire, la demande de choix d'école sera traitée le ou vers le 15 août.
- Pour les élèves du secondaire, toute nouvelle demande de choix d'école sera traitée entre le 20 août et au plus tard le 15 septembre.

12.8.1 Le traitement d'un choix d'école peut être devancé dans le cas où cela permettrait d'éviter un déplacement dû à un surplus d'élèves.

12.8.2 Dans le cas d'un déménagement en cours d'année à l'intérieur même du Centre de services scolaire, le choix d'école se limite à l'école de fréquentation avant le déménagement.

12.9 Critères de détermination des choix retenus

En maternelle 4 ans, la détermination des choix retenus sera réalisée selon l'ordre de priorité suivant :

- a) l'élève qui est recommandé par un partenaire du réseau de la santé;
- b) l'élève qui n'a pas fréquenté un service de garde à la petite enfance 24 mois avant la date d'entrée à l'école;
- c) l'élève qui fréquente une école de bassin avec un indice de défavorisation 6, 7, 8, 9 ou 10;
- d) le tirage au sort parmi ceux répondant aux critères d'admission en vigueur et ayant respecté la date de réception de la demande, soit le 1^{er} mai.

En maternelle 5 ans et au primaire, si le nombre de choix d'école excède la capacité d'accueil de l'école la détermination des choix retenus sera réalisée selon l'ordre de priorité suivant :

- a) le nombre d'années de fréquentation à l'école demandée à la condition d'avoir respecté la date de réception de la demande;
- b) l'organisation scolaire de l'établissement concerné;
- c) le tirage au sort parmi ceux habitant sur le territoire du Centre de services scolaire et ayant respecté la date de réception de la demande soit le 1^{er} mai;
- d) les élèves provenant d'un autre centre de services scolaire.

Au secondaire, la détermination des choix retenus sera réalisée selon l'ordre de priorité suivant :

- a) l'organisation scolaire de l'établissement concerné;
- b) le tirage au sort parmi ceux ayant respecté la date de réception de la demande, soit le 1^{er} mai.



12.10 Choix d'école hors territoire

Un parent ou, l'élève s'il est majeur, dont l'adresse de résidence principale est située sur le territoire d'un autre centre de services scolaire, peut faire une demande de choix d'école.

Il est de la responsabilité des parents ou, de l'élève s'il est majeur, de déposer une demande de choix d'école auprès du Centre de services scolaire en complétant le formulaire prévu à cet effet.

L'admission d'un élève résidant hors territoire du Centre de services scolaire est assujettie aux conditions énumérées aux articles précédents de la présente politique.

Les parents recevront la réponse à leur demande d'inscription, au plus tard, 5 jours ouvrables avant la rentrée scolaire.

13. INSCRIPTION À UNE ÉCOLE OFFRANT UN PROJET PÉDAGOGIQUE PARTICULIER, PROJET PÉDAGOGIQUE D'ÉCOLE ET AUTRE PROJET PARTICULIER

Pour chacun des projets, le nombre d'élèves admis est en fonction du nombre de places disponibles, et ce, en respect de l'organisation scolaire privilégiée.

L'élève doit satisfaire aux conditions d'admissibilité qui sont déterminées par l'école offrant le projet.

Pour la liste des projets, les critères et les modalités d'inscription, veuillez vous référer à l'annexe 1.

14. DÉROGATION

Toute dérogation à cette politique doit être autorisée par la direction générale.

N.B. Cette politique entre en vigueur à compter de l'année scolaire 2025-2026 en y incluant toutes les opérations préalables de l'organisation scolaire qui y sont associées.

Section 3 – Annexe 1 Projets pédagogiques particuliers, projets pédagogiques d'écoles et autres projets particuliers

PROJETS PÉDAGOGIQUES PARTICULIERS

Projets	Écoles et niveaux	Conditions d'admission	Bassins de fréquentation	Transport
Concentration langues et communication	Primaire : école Hamel (5 ^e et 6 ^e année) Secondaire : école Marguerite-Bourgeoys (1 ^{re} et 2 ^e secondaire) École Joséphine-Dandurand (3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire)	L'élève doit satisfaire aux conditions d'admissibilité qui sont déterminées par l'école offrant le programme.	Offert en priorité aux élèves du Centre de services scolaire des Hautes-Rivières	Transport offert à tous. Des frais s'appliquent pour l'élève qui réside hors du bassin desservi par l'école qui offre le projet.
Concentrations sportives et artistiques et programmes Sports-Études	Primaire : école Saint-Lucien (5 ^e et 6 ^e année) Secondaire : école Marguerite-Bourgeoys (1 ^{re} et 2 ^e secondaire) École Joséphine-Dandurand (3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire)	L'élève doit satisfaire aux conditions d'admissibilité qui sont déterminées par l'école offrant le programme.	Offert en priorité aux élèves du Centre de services scolaire des Hautes-Rivières	Transport offert à tous. Des frais s'appliquent pour l'élève qui réside hors du bassin desservi par l'école qui offre le projet.
Programme d'éducation intermédiaire	École Mgr-Euclide-Théberge Polyvalente Chanoine-Armand-Racicot	L'élève doit satisfaire aux conditions d'admissibilité qui sont déterminées par l'école offrant le programme.	École Mgr-Euclide-Théberge École Paul-Germain-Ostiguy Polyvalente Chanoine-Armand-Racicot Marguerite-Bourgeoys	Transport offert à tous. Des frais s'appliquent pour l'élève qui réside hors du bassin desservi par l'école qui offre le projet.
Programme d'éducation intermédiaire et Programme culturel enrichi	Polyvalente Marcel-Landry (1 ^{re} à 5 ^e secondaire)	L'élève doit satisfaire aux conditions d'admissibilité qui sont déterminées par l'école offrant le programme.	Polyvalente Marcel-Landry Dr-Alexis-Bouthillier	Transport offert à tous. Des frais s'appliquent pour l'élève qui réside hors du bassin desservi par l'école qui offre le projet.

Politique d'admission et d'inscription des élèves

Programmes	Écoles et niveaux	Conditions d'admission	Bassins de fréquentation	Transport
Profil langues et multimédia	École Paul-Germain-Ostiguy (1 ^{re} à 3 ^e secondaire)	L'élève doit satisfaire aux conditions d'admissibilité qui sont déterminées par l'école offrant le programme. L'élève qui a complété sa troisième année du secondaire au programme Langues et multimédia, et qui provient du bassin de l'école Mgr-Euclide-Théberge, est réinscrit en 4^e et 5^e secondaire à l'école Paul-Germain-Ostiguy à moins d'avis contraire des parents au moment de la période d'inscription. Ces élèves sont considérés au même titre que ceux inscrits dans le programme Langues et multimédia.	École Paul-Germain Ostiguy École Mgr-Euclide-Théberge	Transport offert à tous. Des frais s'appliquent pour l'élève qui réside hors du bassin desservi par l'école qui offre le projet.

PROJETS PÉDAGOGIQUES D'ÉCOLES

Programmes	Écoles et niveaux	Conditions d'admission	Bassins de fréquentation	Transport
Selon chacune des écoles	Selon les niveaux déterminés par l'école	L'élève doit satisfaire aux conditions d'admissibilité qui sont déterminées par l'école offrant le projet. Si le nombre d'élèves inscrits n'est pas suffisant pour ouvrir un groupe, les élèves hors bassin seront automatiquement retournés à leur école de bassin. Les parents seront informés de l'ouverture ou non du projet au plus tard le 15 mai. Un nouvel élève appartenant au bassin, inscrit au plus tard le 1er mai, et répondant aux prérequis, aura priorité sur un élève hors bassin. Les élèves inscrits à un projet pédagogique d'école conserveront une priorité d'inscription pour l'année scolaire suivante, et ce, s'ils répondent toujours aux prérequis. La demande de poursuivre le projet pédagogique d'école devra être déposée en même temps que la fiche d'inscription soit au plus tard la 3e semaine de mars de chaque année.	Le projet pédagogique d'école est offert en priorité aux élèves de son bassin géographique. Les élèves qui ne sont pas du bassin de l'école devront déposer une demande de choix d'école conformément à l'article 11.	Le transport n'est pas assuré par le Centre de services scolaire pour les élèves provenant d'un bassin autre que celui de l'école offrant le projet. Toutefois, l'élève pourrait en bénéficier, et ce, tel que prévu à la <i>Politique relative au transport scolaire</i> du Centre de services scolaire.

AUTRES PROJETS PARTICULIERS

Programmes	Écoles et niveaux	Conditions d'admission	Bassins de fréquentation	Transport
Programme de hockey scolaire provincial « Oursons »	Polyvalente Marcel-Landry (1re à 5e secondaire)	Doit satisfaire aux conditions d'admissibilité qui sont déterminées par l'école. Les élèves qui ne sont pas du bassin de l'école devront déposer, annuellement, une demande de choix d'école au plus tard le 1^{er} mai. Les inscriptions seront traitées lors de la période d'admission et d'inscription.	Offert en priorité aux élèves du Centre de services scolaire des Hautes-Rivières	Transport offert pour les élèves du bassin géographique desservi par l'école. Les élèves provenant d'un autre bassin n'ont pas droit au transport, mais peuvent bénéficier d'une place disponible selon les modalités prévues à la <i>Politique relative au transport scolaire</i>.



Section 3 – Annexe 2

Les preuves de résidence acceptées sont :

- Acte d'achat notarié de la propriété résidentielle qui indique le nom du propriétaire;
- Avis de cotisation de Revenu Québec (RQ);
- Avis de paiement de soutien aux enfants de la Régie des rentes du Québec (RRQ)²;
- Bail ou lettre du propriétaire;
- Compte de taxes scolaire;
- Compte de taxes municipales;
- Facture ou état de compte d'électricité ou de câblodistribution (compagnie de service)²;
- Permis de conduire au Québec;
- Preuve d'assurance habitation;
- Preuve d'une affiliation à une association professionnelle québécoise;
- Relevé d'emploi (relevé 1)²;
- Relevé d'impôts fonciers (RL-4)²;
- Relevé de compte bancaire du Québec, relevé de carte de crédit².

Dans le doute ou lors de situations particulières, le Centre de services scolaire est en droit d'exiger la combinaison de plusieurs documents afin d'établir la preuve de résidence au Québec.

² Doivent avoir été émis dans un délai de 60 jours
Centre de services scolaire des Hautes-Rivières
SOSTSP 02